

Recommandation 252 de l'Assemblée de l'UEO sur la consultation et les décisions au sein de l'Alliance atlantique (Paris, 19 juin 1974)

Légende: Le 19 juin 1974, l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) adopte la recommandation 252 sur la consultation et les décisions au sein de l'Alliance atlantique. L'Assemblée recommande au Conseil de l'UEO d'améliorer la consultation au sein du Conseil de l'Atlantique Nord et d'inviter les Neuf à procéder à des consultations avec les États-Unis, sans pour autant faire des concessions qui seraient contraire à l'intérêt vital de l'Europe, notamment en matière de réduction des forces.

Source: Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale. "Recommandation n°252 sur la consultation et les décisions au sein de l'Alliance atlantique (Paris, troisième séance, 19 juin 1974)" dans Actes officiels: Vingtième session ordinaire, Première Partie, Vol. II: Procès-verbaux: Compte rendu des débats. Paris: Assemblée de l'UEO. Juin 1974, p. 36.

Copyright: (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

URL:

http://www.cvce.eu/obj/recommandation_252_de_l_assemblee_de_l_ueo_sur_la_consultation_et_les_decisions_au_sein_de_l_alliance_atlantique_paris_19_juin_1974-fr-5114ac34-cb56-4cd8-927a-4cedd74ab4cb.html



Date de dernière mise à jour: 13/10/2016

RECOMMANDATION n° 252***sur la consultation et les décisions au sein de l'Alliance atlantique***

L'Assemblée,

Inquiète de l'insuffisance de la consultation et des décisions communes au sein de l'Alliance atlantique en diverses occasions au cours des dix-huit derniers mois ;

Consciente de ce que, à plusieurs reprises, ni les Neuf ni les Etats-Unis n'ont été disposés à accepter la consultation ;

Persuadée qu'un mécanisme ne peut à lui seul garantir la consultation si la volonté de se consulter est absente,

RECOMMANDE AU CONSEIL

1. D'améliorer la consultation au sein du Conseil de l'Atlantique nord grâce à la participation des directeurs politiques au moins deux fois par an, et à la poursuite, au sein de ce conseil, d'échanges de vues et d'informations aussi complets que possible et (d') une étroite consultation et coopération dans un esprit de confiance mutuelle sur tous les problèmes d'intérêt commun » * indépendamment des zones géographiques où pourraient surgir ces problèmes ;
2. D'inviter le Conseil de l'Atlantique nord à attacher une plus grande importance à l'article 2 du Traité de l'Atlantique nord ;
3. D'inviter les Neuf à procéder à des consultations avec les Etats-Unis à propos des problèmes d'intérêt commun, à un moment où l'élaboration d'une décision sera suffisante pour permettre aux Neuf de défendre un point de vue commun, sans toutefois que la décision des Neuf ait été définitivement arrêtée au préalable ;
4. De veiller à ce que les voies bilatérales d'information et de consultation avec les Etats-Unis restent ouvertes ;
5. De veiller, grâce à tous les processus de consultation qui viennent d'être mentionnés, à ce qu'aucune concession ne soit faite qui serait contraire à l'intérêt vital de l'Europe dans les trois conférences Est-Ouest — C.S.C.E., MBFR et SALT — quelles que soient les pressions exercées en faveur d'un accord.

* Communiqué du Conseil de l'Atlantique nord, 11 décembre 1973.